

3. Commune BUTEZI
4. Commune GISURU
5. Commune BUTAGANZWA
6. Commune KINYINYA
7. Commune NYABITSINDA

#### Article 3

Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

### 8 novembre 1991. – DÉCRET-LOI n° 1/33 – Modification du décret-loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes de la République de Burundi.

(B.O.B., 1992, n° 3, p. 71)

#### Article 1

Note. Cet art. a été intégré comme nouvel art. 1 du D.-L. du 24 septembre 1982 portant délimitation des provinces et communes de la République du Burundi, reproduit ci-haut.

#### Article 2

Note. Le texte de cet art. a été intégré dans l'art. 1 (qu'il modifie) du D.-L. du 24 septembre 1982 portant délimitation des provinces et communes de la République du Burundi, reproduit ci-haut.

#### Article 3

La Mairie de la Ville de BUJUMBURA exerce dans la Municipalité toutes les prérogatives dévolues aux Gouverneurs de Province.

#### Article 4

La Mairie de Bujumbura est constituée par des zones dont le nombre et le ressort seront déterminés par ordonnance du Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales.

#### Article 5

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

#### Article 6

Le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

### 31 juillet 2000. – DÉCRET n° 100/111 – Reclassification des centres urbains.

(B.O.B., 2000, n° 8bis, p. 600)

Note. La classification des centres urbains change régulièrement en fonction de l'urbanisation progressive et continue du pays. Ce texte est donc reproduit à titre historique.

#### Article 1

Est appelé «centre», tout groupement physiquement identifiable d'une population sédentaire.

#### Article 2

Un centre est appelé urbain lorsqu'il s'y exerce de façon constante des fonctions administratives, économiques, sociales et d'équipement revêtant une certaine importance et créatrices d'emplois.

#### Article 3

Les centres sont ainsi classifiés en villes principales, villes secondaires, centres à vocation urbaine suivant les critères annexés au présent décret.

#### Article 4

Les villes principales, les villes secondaires et les centres à vocation urbaine seront déclarés centres urbains et délimités par le décret sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement.

#### Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 6

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

## Annexe — Reclassification des centres

n°	CENTRE	PONDERATION	CLASSEMENT
0	BUJUMBURA	100	Capitale
1	GITEGA	98	Villes principales
2	NGOZI	90	
3	KAYANZA	86	
4	RUMONGE	85	
5	BURURI	78	Villes secondaires
6	RUYIGI	78	
7	MAKAMBA	78	
8	MURAMVYA	77	
9	KIRUNDO	76	
10	CANKUZO	75	
11	CIBITOKÉ	75	
12	BUBANZA	75	
13	MUYINGA	74	
14	RUTANA	74	
15	NYANZA-LAC	68	
16	KARUZI	67	
17	MWARO	66	
18	ISALE MATANA	66	
19	MATANA	64	
20	MABANDA	62	Centres à vocation urbaine
21	GIHOFI	57	
22	RUGOMBO	55	
23	GATUMBA	55	
24	KIREMBA NORD	55	
25	IJENDA	53	
26	MUYANGE-TORA	53	
27	BWAMBARANGWE	52	
28	BUKEYE	52	
29	KINYINYA	51	
30	GIHETA	50	
31	KIGANDA	49	
32	GISHUBI	48	
33	MUTUMBA	48	
34	GIHANGA	47	
35	MUTAHO	47	
36	RUTOVU	47	
37	MUSONGATI	47	
38	MURORE	47	
39	BUKIRASAZI	46	
40	MUSENYI-TANGARA	46	
41	MATONGO-BANDAGA	46	
42	MABAYI	46	
43	KABEZI	45	
44	RUKAGO-GAHOMBO	44	
45	BUTEZI	44	
46	MAKEBUKO	44	
47	BUHIGA	43	
48	MINAGO	43	
49	KIBUMBU	43	
50	BUGABIRA	42	
51	KIRYMA	42	
52	NTEGA	42	
53	MUZINDA	41	
54	KIREMBA SUD	40	
55	RUMEZA	40	
56	RUHORORO	39	
57	SHANGA	39	
58	NYANGWA	37	
59	MISHIHA	37	
60	BISORO	36	
61	BUTA	35	
62	MUTOYI	35	
63	GASHOHO	35	

**25 octobre 1979. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/274 — Composition et fonctionnement de la commission nationale de délimitation territoriale.**

(B.O.B., 1979, n° 12, p. 515)

Note. Ce texte devrait être adapté à l'organisation actuelle des pouvoirs.

**Article 1**

Il est créé une commission nationale chargé de préparer la révision des limites territoriales du Burundi.

**Article 2**

La commission nationale est composée comme suit:

Président: Le Ministre de l'Intérieur ou son Délégué

Membres:

- Le Représentant du Ministère de la Justice;
- Le Représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural;
- Le Représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie;
- Le Représentant du Ministère des Affaires Sociales et du Travail;
- Le Représentant du ministère de la Santé Publique;
- Le Représentant du Ministère de l'Education Nationale;
- [Le Représentant de la Maison du Parti];
- Les Gouverneurs des Provinces.

**Article 3**

La commission nationale se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire.

**Article 4**

La révision des limites territoriales pourra porter sur toutes les circonscriptions administratives du pays; les zones, les communes, les «arrondissements» et les provinces.

**Article 5**

Le travail préliminaire d'études et de proposition de nouvelles limites territoriales est confié dans chaque province à une sous-commission composée comme suit:

Président: Le Gouverneur de la Province ou son délégué.

Membres: Les Représentants locaux des Ministères et Services suivants:

- Justice;
- Education nationale;
- Santé Publique;
- Agriculture, Elevage et Développement Rural;
- [Le Premier Secrétaire Provincial du Parti];
- [Le Premier Secrétaire Communal du Parti];
- Les Administrateurs Communaux intéressés.

**Article 6**

Le Président de la sous-commission provinciale peut, après consultation de ses membres, désigner l'une ou l'autre personnalité dont les connaissances de la région sont jugées utiles, à participer aux travaux de la sous-commission provinciale.

**Article 7**

La commission nationale élabore à l'intention des sous-commissions provinciales les directives et les critères dont elles doivent tenir compte pour mener à bonne fin leurs travaux.

**Article 8**

Les rapports des travaux des sous-commissions provinciales sont adressés au Secrétaire de la commission nationale.

**Article 9**

A partir des rapports des sous-commissions et au besoin après les investigations appropriées sur place, la commission nationale proposera au Gouvernement les nouvelles limites territoriales à retenir.

**Article 10**

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par un fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur.

**Article 11**

Le Secrétariat de chaque sous-commission provinciale est assuré par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur de Province.

**Article 12**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.